

**RÉCLAMATION NO 1400297**

**Province où a eu lieu l'infection : Ontario**

**Province de résidence : Ontario**

**CAUSE DE RENVOI D'UNE DÉCISION DE L'ADMINISTRATEUR**

**Devant : Tanja Wacyk**

**Cause entendue le 11 janvier 2006, à Toronto, Ontario**

**Comparutions : Kenneth E. Snider au nom du réclamant  
Belinda Bain et Carol Miller au nom de l'Administrateur**

## Décision

### Contexte :

1. Le réclamant est infecté par l'hépatite C.
2. Le réclamant a présenté une demande d'indemnisation à titre de personne directement infectée dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC (« le Régime »), selon la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990) (« la Convention de règlement »).
3. Par lettre en date du 15 juin 2004, l'Administrateur a refusé la réclamation parce que le réclamant n'avait pas fourni de preuve suffisante à l'appui de sa réclamation à l'effet qu'il avait reçu du sang au cours de la période entre le 1<sup>er</sup> janvier 1986 et le 1<sup>er</sup> juillet 1990 (« la période visée par les recours collectifs »).
4. Le réclamant a demandé qu'un juge arbitre soit saisi de la décision de l'Administrateur et la cause soit entendue lors d'une audience.

### Les modalités de la Convention de règlement :

5. Afin d'être admissible à une indemnisation dans le cadre des modalités du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, le réclamant doit répondre aux critères établis dans le Régime.
6. Le paragraphe 3.01 du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC stipule qu'une personne qui prétend être une personne directement infectée doit fournir à l'Administrateur entre autres, « des dossiers qui démontrent que le réclamant a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs ». La Convention de règlement définit la « période visée par les recours collectifs » comme étant « la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1986 jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1990 inclusivement ».

### Preuve :

7. Le réclamant a rappelé les événements qui ont mené à son hospitalisation au Peterborough Civic Hospital, en septembre 1989. Il a témoigné qu'il avait été poignardé, et qu'une

ambulance est venue le chercher pour le transporter à l'hôpital. Le réclamant a soutenu qu'il avait perdu du sang en raison des coups de poignard reçus et a allégué que c'est ce qui a nécessité une transfusion. Le résumé à la sortie indiquait qu'il avait perdu environ l'équivalent de deux tasses.

8. Le réclamant a également fait mention d'un dossier hospitalier qui indiquait que cinq unités de sang avaient été soumises à une épreuve de « compatibilité croisée » à son intention au moment de son admission. Cependant, le document n'indique pas que les unités aient jamais été transfusées.
9. Carol Miller est la coordonnatrice des demandes de renvois et arbitrages pour le Fonds. Elle est une infirmière autorisée et compte plus de 20 ans d'expérience en soins infirmiers dans divers contextes hospitaliers. Mme Miller a témoigné que la « compatibilité croisée » est une procédure selon laquelle on place une commande de sang qui est conservé dans la banque de sang au cas où il y a besoin de transfusion. Mme Miller a en outre témoigné qu'il n'est pas inhabituel que le sang soumis à l'épreuve de compatibilité croisée ne soit transfusé. Par conséquent, le fait qu'il y ait eu une épreuve de compatibilité croisée ne constitue pas une preuve de transfusion de sang.
10. En réponse à une enquête effectuée au nom du Fonds le 5 avril 2004, la Société canadienne du sang a écrit au coordonnateur des enquêtes de retraçage chez l'Administrateur, l'avisant que le Peterborough Civic Hospital avait fait une recherche dans ses dossiers au sujet du réclamant entre 1980 et 1989, et il n'y avait aucun dossier portant sur une transfusion de sang au cours de cette période.

#### **Analyse :**

11. Aucun dossier d'hôpital n'a été présenté démontrant que le réclamant avait reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs, tel que requis par le Régime. Plutôt, la prépondérance de la preuve indique que le réclamant n'a pas reçu de transfusion de sang au cours de son séjour à l'hôpital.
12. Ni l'Administrateur, ni moi en tant que juge arbitre n'avons la discrétion d'accorder une indemnisation aux individus infectés par l'hépatite C qui ne peuvent pas démontrer qu'ils ont reçu une transfusion dans les délais prévus par la période visée par les recours collectifs.
13. Par conséquent, je conclus que l'Administrateur a établi correctement que le réclamant n'est pas admissible à une indemnisation dans le cadre de la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990), car il n'a pas démontré qu'il avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs.

14. La décision de l'Administrateur de refuser l'indemnisation au réclamant dans le cadre de la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990) est maintenue.

FAIT À TORONTO, CE 14<sup>E</sup> JOUR DE JANVIER 2006.

**Signature sur original**  
**Tanja Wacyk, juge arbitre**